

Affaire 19-0005 C - Brasserie de Tahiti/Morgan Vernex
Proposition d'engagement de la société BRASSERIE DE TAHITI dans le cadre de l'acquisition
de la société MORGAN VERNEX

Madame la Rapporteuse Générale, Monsieur le Rapporteur,

Dans le cadre de l'instruction du projet d'acquisition, par la société BRASSERIE DE TAHITI, de 100% du capital et des droits de vote de la société MORGAN VERNEX, auprès de Monsieur Daniel DESVAUX de MARIGNY, Monsieur Arnaud DESVAUX de MARIGNY et Monsieur Norbert DESVAUX de MARIGNY (l'« Opération »), notifié le 12 avril 2019 à l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (« APC »), vous nous avez indiqué, lors d'une conférence téléphonique qui s'est tenue le 9 mai 2019, que le test de marché avait fait état d'inquiétudes sur des risques de ventes groupées ou liées entre les sociétés du groupe BRASSERIE DE TAHITI et la société MORGAN VERNEX.

Vous nous avez alors demandé que la société BRASSERIE DE TAHITI prenne un engagement générique de ne pas faire de ventes groupées ou liées entre les produits du Groupe BRASSERIE DE TAHITI et ceux de la société MORGAN VERNEX, matérialisé par l'absence de fusion juridique des sociétés du Groupe BRASSERIE DE TAHITI avec la société MORGAN VERNEX et de négociation commune des contrats avec les clients.

Nous vous rappelons que la société BRASSERIE DE TAHITI avait déclaré dans la notification que « *la société MORGAN VERNEX, tout comme à ce jour les différentes sociétés du Groupe BRASSERIE DE TAHITI, commercialisera ses produits de manière totalement indépendante (avec sa propre force commerciale, sans présentation commune et dans le cadre de négociations séparées avec ses clients). Dès lors qu'il n'existe à ce jour aucune offre liée entre les différents produits des sociétés du Groupe BRASSERIE DE TAHITI, il n'y aurait aucune justification à ce qu'il en existe entre les produits distribués par la société MORGAN VERNEX et ceux distribués par les sociétés du Groupe BRASSERIE DE TAHITI* » (§ 244).

Dans ces conditions, la société BRASSERIE DE TAHITI consent à reprendre cette déclaration sous forme de l'engagement suivant :

La société BRASSERIE DE TAHITI s'engage à ne pas effectuer d'offres groupées ou liées entre, d'une part, ses produits ou ceux de ses filiales présentes sur les marchés des boissons, des produits alimentaires, des produits de parfumerie et hygiène, des confiseries et des produits congelés en Polynésie française et, d'autre part, ceux de la société MORGAN VERNEX.

Afin d'assurer l'effectivité de cet engagement, la société BRASSERIE DE TAHITI ne fusionnera pas avec la société MORGAN VERNEX et ne fusionnera aucune de ses filiales présentes sur les marchés susmentionnés avec la société MORGAN VERNEX, afin que cette société continue à disposer de sa propre force commerciale, sans présentation commune, et à mener des négociations séparées avec ses clients. De même, la société BRASSERIE DE TAHITI ne transférera pas, à son profit, ni à celui d'aucune de ses filiales présentes sur les marchés susmentionnés, la distribution des produits actuellement distribués par la société MORGAN VERNEX.

Cet engagement est souscrit pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation de l'opération notifiée, prolongeable pour une durée de 2 ans si le bilan auquel l'Autorité devra procéder le rend nécessaire. Cette durée est sans préjudice de la possibilité pour la société BRASSERIE DE TAHITI de demander la levée totale ou partielle de cet engagement en cas de modification des circonstances de droit ou de fait prises en compte pour l'examen de l'opération le justifiant.


Loraine Donnedieu de Vabres-Iranie


Florent Vevert